



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Civile et de la Défense

ARRÊTÉ

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté réglementant l'exercice des activités de loisirs sur la Saône entre les PK 134,250 et 135,000 dans le département de la Saône-et-Loire

BSCD/2019/255

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;

Sur la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - champ d'application

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- ◆ du PK 112,600 au PK 114,500,
- ◆ du PK 125,700 au PK 127,000,
- ◆ du PK 134,250 au PK 135,000,
- ◆ du PK 143,000 au PK 145,500,
- ◆ du PK 149,000 au PK 150,400,
- ◆ du PK 163,000 au PK 163,500,
- ◆ du PK 164,850 au PK 166,100,

dans le département de la Saône-et-Loire, l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sont réglementés par les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire (RPPI) Rhône Saône à grand gabarit.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Article 2 - définitions

Les définitions du RGP et du RPPI sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres celles figurant aux articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1°) bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

Pour l'application du présent RPP, la notion de bateau inclura également les navires.

2°) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3°) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4°) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5°) construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

6°) véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Article 3 - dispositions d'ordre général

L'exercice des activités de loisirs et de la navigation rapide des bateaux de plaisance qui se déroule est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et à la navigation de plaisance qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes uniquement aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 4 :

Article 3.1 - pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance

- ◆ du PK 112,600 au PK 114,500,
- ◆ du PK 125,700 au PK 127,000,
- ◆ du PK 143,000 au PK 145,500,
- ◆ du PK 149,000 au PK 150,400,
- ◆ du PK 164,850 au PK 166,100.

Article 3.2 - pratique du jet acrobatique

- ◆ du PK 134,250 au PK 135,000 (uniquement entre la bande de rive droite et la balise délimitant le chenal en son bord droit) ;
- ◆ du PK 163,000 au PK 163,500.

Article 4 - schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe n° 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Dans les zones réservées à la pratique des activités autorisées par le présent règlement, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins ou bouées de slalom est interdite. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 4.1 - zones réservées à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide

Dans ces zones, la vitesse maximale autorisée est portée à 60 km/h.

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide sur les plans d'eau définis à l'article 3 est autorisée entre 10 heures et les heures figurant ci-dessous :

- ◆ du 1^{er} octobre au 30 novembre -> 18 heures ,
- ◆ du 1^{er} décembre au 31 janvier -> 17 h 30 ;
- ◆ du 1^{er} février au 29 février -> 18 heures ;
- ◆ du 1^{er} mars au 31 mars -> 19 heures ;
- ◆ du 1^{er} avril au 30 avril -> 19 h 30 ;
- ◆ du 1^{er} mai au 31 août ->20 h 30 ;
- ◆ du 1^{er} septembre au 30 septembre ->19 h 30.

Le bâtiment remorqueur et son conducteur doivent respecter la réglementation en vigueur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et les VNM (véhicules nautiques à moteur) remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau (ou VNM) en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 4.2 - zones réservées à la pratique du jet acrobatique

Dans ces zones, la vitesse maximale autorisée est portée à 60 km/h.

La pratique du jet acrobatique est autorisée du 1^{er} mai au 31 août de 10h00 à 20h30 et du 1^{er} septembre au 30 septembre de 10h00 à 19h30.

Il est interdit à tout VNM en évolution de passer à moins de 20 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ...).

La mise à l'eau des VNM pour la pratique du jet acrobatiques se fera :

Pour la zone d'évolution du PK 134,250 au PK 135,000 depuis les rampes de mise à l'eau les plus proches.

L'accès aux zones d'évolution s'effectuera à vitesse réduite.

En dehors de ces emplacements autorisés, la mise à l'eau est interdite.

Article 4.3 - bande de rive

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 30 m de large. Notamment dans les zones :

- ◆ du PK 112,600 au PK 114,500 ;
- ◆ du PK 125,700 au PK 127,000 ;
- ◆ du PK 149,000 au PK 150,400 ;
- ◆ du PK 164,850 au PK 166,100 ;
- ◆ du PK 163,000 au PK 163,500.

Dans la zone comprise entre les PK 134,250 et 135,000, la bande de rive est fixée à 10 m.

Dans ces bandes de rive, la vitesse de circulation de toutes constructions flottantes à moteur est limitée à 5 km/h.

Article 5 - amarrage, stationnement, pontons

Sans objet.

Article 6 - interdiction de circulation

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide ou du jet acrobatique est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

Article 7 - restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide ou du jet acrobatique est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue est atteinte.

Les panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 112,450 (amont pont urbain de Tournus), PK 123,000 (secteur Gigny), PK 130,200 (secteur Ouroux), PK 143,600 (secteur Chalon-sur-Saône), PK 150,100 (secteur Allériot), PK 159,500 (Halte de Gergy) et PK 164,900 (pont de Chauvort et Capitainerie du Port de Verdun-sur-le-Doubs).

Article 8 - signalisation du plan d'eau

Les zones autorisées à l'article 3 seront signalées par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, de panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 9 - règles de route

Sans objet.

Article 10 - manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Article 11 - mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

Article 12 - précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du département concerné se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 13 - sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 - publicité

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint seront affichés dans les mairies d'Allerey-sur-Saône, d'Allériot, de Bragny-sur-Saône, de Chalon-sur-Saône, de Chatenoy-en-Bresse, de Crissey, d'Epervans, de Lux, de Gigny-sur-Saône, de Marnay, d'Ouroux-sur-Saône, de Saint-Germain-du-Plain, de Saint-Loup-de-Varennes, de Saint-Marcel, de Sassenay, de Tournus, de Verdun-sur-le-Doubs et de Verjux, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernées et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse suivante : www.vnf.fr.

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 15 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 - entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- Arrêté n° 2014210-0008 du 29 juillet 2014 ;
- Arrêté n° 2014210-0007 du 29 juillet 2014.

Mâcon, le

12 JUL. 2019

Le Préfet

10
Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Dominique YANI

Schéma d'utilisation de la section de rivière Saône du PK 112,600 au PK 166,100 (Annexe 1 du RPP Plaisance)

Ce schéma est synthétique : il convient avant tout de se reporter au texte intégral

